

Décision n° 2011 - 04 / CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° H 637-BF conclu le 21 février 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'Appui à la Compétitivité et au Développement de l'Entreprise (PACDE)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011- 569 /PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de financement n° H 637-BF signé le 21 février 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet d'Appui à la Compétitivité et au Développement de l'Entreprise ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-569 /PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet a pour objet de contribuer au développement du secteur privé par la création de conditions d'amélioration du niveau de

compétitivité, du développement des entreprises et de la promotion des investissements ; qu'il comprend trois parties qui sont :

- partie 1 : les activités de développement des entreprises, de promotion des investissements et d'amélioration du climat de l'investissement ;
- partie 2 : l'accès aux services financiers ;
- partie 3 : la gestion du Projet ;

Considérant que l' Accord de financement comporte six (06) articles se rapportant respectivement aux conditions générales et aux définitions, au financement, au projet, aux recours de l'IDA, à l'entrée en vigueur, à l'expiration et aux adresses des signataires ; qu'en outre, deux (02) annexes jointes audit Accord sont relatives à la description du Projet (annexe 1) et à l'exécution du Projet (annexe 2) ; qu'enfin un appendice énonce les définitions de certains termes de l'Accord et modifie les directives pour la lutte contre la corruption ;

Considérant que, par cet Accord, l'Association Internationale de Développement met à la disposition du Burkina Faso un don d'un montant égal à la contre-valeur de douze millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 12 800 000) pour le financement partiel du Projet décrit dans l'annexe 1 suscitée ; que le taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le Burkina Faso sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que les dates de paiement sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année et que la monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'Accord de financement n° H 637-BF a été signé le 21 février 2011 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Monsieur Madani M. TALL, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de financement soumis à examen vise à l'amélioration du niveau de compétitivité, du développement des entreprises et de la promotion des investissements du secteur privé de notre pays, qu'il ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Accord de financement n° H 637-BF signé le 21 février 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'Appui à la Compétitivité et au Développement de l'Entreprise (PACDE) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mai 2011 où siégeaient :



Président par intérim

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.